

## **CONVENTION POUR L'USAGE ET LA VALORISATION DE L'ORGUE DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME DE PONT-DE-VAUX**

### **Préambule**

L'Orgue de l'église Notre-Dame de Pont-de-Vaux est en phase d'acquisition et sera vraisemblablement installé dans le chœur, derrière l'autel, cet emplacement devant obtenir l'accord des autorités compétentes (le Curé affectataire, la Commune, les Arts sacrés, le Facteur d'orgues). Il s'agit d'un orgue de 12 jeux réels, 15 registres sur 2 claviers et pédalier, composé de 811 tuyaux, d'esthétique « romantique », construit en 1935 par la maison Roethinger.

Cette réalisation est l'aboutissement d'une action de longue date (2010-2020) de l'association « Les amis des orgues de Pont-de-Vaux ».

Le Curé de la paroisse « Notre-Dame-de-l'Assomption », membre de droit, le Maire de Pont-de-Vaux, le conseil d'administration et les membres de l'association ont suivi cette mobilisation et ce processus de constitution du projet qui a, finalement, conduit la commune de Pont-de-Vaux à décider d'allouer une subvention exceptionnelle pour aider l'association à acquérir cet instrument, à un coût attractif.

### **Signataires**

**Commune de Pont-de-Vaux**, désignée ci-dessous comme « la commune »

Le projet de l'orgue s'inscrit dans la continuité de son engagement pour préserver et améliorer le patrimoine de son église. Il y a quelques années, c'était l'installation d'un chauffage radiant, sans lequel l'association aurait difficilement pu organiser des concerts en hiver.

**Paroisse Notre-Dame-de-l'Assomption**, désignée ci-dessous comme « la paroisse »

L'organisation de la paroisse et le regroupement en son sein de nombreuses communes font de l'église de Pont-de-Vaux un lieu de rassemblement qui dépasse largement les limites communales. L'usage culturel de l'orgue et de l'église est, de plus, un objectif partagé par la paroisse dès lors que cet usage n'est pas à même d'entraver ou de dénaturer l'usage principal du lieu de culte.

**Association « Les amis des orgues de Pont-de-Vaux »**, désignée ci-dessous comme « l'association »

L'objectif est, au-delà de l'usage culturel de l'instrument, d'attirer à Pont-de-Vaux des musiciens de grande valeur et d'offrir aux habitants de cette partie de la Bresse un accès privilégié à des programmes musicaux d'un bon niveau artistique, mettant en avant un patrimoine musical remarquable mais méconnu faute d'instrument approprié.

Il s'agit, dans un deuxième temps, de trouver les financements nécessaires pour se rapprocher de la composition du dernier grand orgue détruit en 1797. La réalisation d'un tel projet ambitieux propulsera Pont-de-Vaux dans le réseau des villes disposant d'un instrument polyvalent de qualité.

### **Cadre juridique**

Rappel du cadre juridique dans lequel s'exerce l'activité du culte en France, ainsi que du statut des lieux de culte qu'il utilise en application des textes législatifs de 1905, 1907 et 1908 portant sur la séparation des Églises et de l'État, ainsi que la jurisprudence subséquente :

*La loi a attribué aux communes la propriété des églises situées sur leur territoire, à l'exception des cathédrales qui relèvent de l'État, tout en laissant ces églises à la disposition des fidèles et du clergé pour l'exercice du culte : l'affectation culturelle est totale et permanente et s'applique à tout l'édifice ainsi qu'aux biens les garnissant, dont les orgues.*

Les signataires de la présente convention prennent acte des recommandations du Conseil permanent de la Conférence des évêques de France qui inspirent tout accord d'utilisation non culturelle entre l'affectataire, la commune propriétaire des lieux, l'association propriétaire de l'instrument et tout

organisme ou association ou tiers utilisateur. Ils s'engagent à respecter et à faire respecter ces recommandations afin que, notamment, soit sauvegardée la sacralité des lieux.

Par conséquent, aucune activité non cultuelle dans l'église ne saurait être organisée sans l'accord de l'affectataire. Outre le cadre juridique des lois nationales, l'utilisation de l'église s'inscrit dans le cadre des règles édictées par l'autorité catholique compétente.

L'église est affectée à l'exercice du culte catholique, l'orgue y est posé au sol tel un objet mobilier, l'orgue est donc à l'entière disposition de l'affectataire pour le culte.

La présente convention concerne précisément l'utilisation non cultuelle de l'orgue.

## **Article 1 - PROPRIÉTÉ DE L'ORGUE**

L'orgue de l'Église Notre-Dame-de-l'Assomption de Pont-de-Vaux est la propriété exclusive de l'association.

## **Article 2 - UTILISATION NON CULTUELLE DE L'ORGUE**

Dans « Pierre et Paul, colonnes de l'église » la musique est mentionnée au même titre que la peinture, le chant et la danse comme art de référence quand nous essayons d'imaginer le paradis céleste. La musique a donc bien sa place dans l'église, toutefois sans la transformer en salle de concert.

Toute demande débordant le cadre culturel est faite à l'affectataire accompagnée des indications précisant la date et l'heure de la manifestation, l'identité de l'organisme demandeur, les raisons invoquées, le programme prévu, les conditions d'exécution, les noms et qualités du responsable de l'organisation, la souscription d'une assurance particulière et les conditions d'entrée.

Aucune publicité ne peut être faite avant l'accord du clergé affectataire.

Les organisateurs doivent avoir obtenu l'aval de la commune en ce qui concerne la conservation et la sécurité du bâtiment. Ils s'engagent à faire observer les règles de bonne tenue à l'intérieur de l'édifice sacré, à respecter les lieux et à les remettre ensuite en ordre ou à réparer les dégâts éventuels.

### **2.1 Concerts**

L'association joue un rôle essentiel au service de l'orgue. Elle a statutairement pour objet de contribuer à la connaissance de l'instrument et de la musique qui lui est attachée. Elle est habilitée à organiser des concerts et des auditions dans le strict respect des dispositions et recommandations définies dans la présente convention.

### **2.2 Enseignement – Formation – Pratique de l'orgue**

Soucieuse de développer la formation initiale et le perfectionnement de la pratique de l'orgue, il est dans les objectifs du projet culturel d'organiser des cours d'orgue dans le cadre approprié défini par les parties (école de musique, professorat privé), avec le secret espoir de susciter l'émergence de vocation(s) d'organiste(s) professionnel(s).

L'ouverture de la console à d'autres cours plus ponctuels (séances de travail d'autres écoles de musique et conservatoires, master class) est à promouvoir.

### **2.3 Répétitions et travail personnel d'élèves et d'organistes**

Le bon fonctionnement d'un orgue nécessite qu'il « respire », qu'il soit joué régulièrement afin de mettre en mouvement tous ses mécanismes, gage de sa pérennité. Les élèves, organistes amateurs et professionnels ne disposant pas d'un orgue à leur domicile, il est donc hautement souhaitable et nécessaire de faciliter leurs répétitions sur l'orgue. Ces répétitions sont formalisées sur le « cahier de liaison » en indiquant les plages horaires hebdomadaires de chacun ; ce cahier est disponible en permanence à la console de l'orgue.

### **2.4 Visites**

L'orgue est un objet fascinant par sa musique mais aussi par son fonctionnement et sa construction qui englobent tant de métiers divers. Il constitue ainsi un objet parfait pour les études pluridisciplinaires dans le cadre de l'Éducation Nationale. Il est souhaitable que depuis les petites classes, les enfants puissent commencer leur découverte de cet instrument complexe et les adultes ne doivent nullement en être exclus. Ces visites doivent être ouvertes à des groupes venant d'ailleurs : l'association désigne une

personne pour l'accueil et la présentation.

### **2.5 Enregistrements**

L'enregistrement (CDs, vidéos...) est à encourager, l'accord artistique étant à valider par l'association.

### **2.6 Documents formels**

La programmation culturelle et le planning d'utilisation pédagogique sont élaborés par l'association en concertation avec la paroisse, la commune et les organisateurs. Ceci inclut l'ensemble des usages listés ci-dessus, paragraphes 2.1 à 2.5.

Le règlement intérieur précise les conditions et modalités pratiques d'accès à l'édifice et à l'instrument (clés, consignes d'usage, etc....).

## **Article 3 – PRÉCAUTIONS D'UTILISATION**

Les utilisateurs veillent à la bonne utilisation de l'instrument.

Une notice de recommandations, établie par le facteur d'orgues et l'association, est incluse dans le « cahier de liaison », disponible en permanence à la console de l'orgue.

Les utilisateurs s'engagent à n'apporter aucune modification ni transformation à l'orgue et à aviser immédiatement l'association de toute atteinte, détérioration ou dégradation qui viendrait à s'y produire.

Les portes et panneaux permettant d'accéder à l'orgue sont maintenus fermés à clé. Aucun tiers, excepté le facteur d'orgues chargé de l'entretien ou une personne qualifiée reconnue des parties (association, commune, facteur d'orgues), ne pénètre à l'intérieur de l'orgue; les élèves et organistes de passage ne sont pas autorisés à ouvrir les portes d'accès à l'intérieur de l'instrument.

## **Article 4 – ENTRETIEN DE L'INSTRUMENT**

Les utilisateurs tiennent à jour le « cahier de liaison » disponible en permanence à la console de l'orgue et sur lequel est rapporté toute avarie, dysfonctionnement ou problème survenu sur l'instrument.

L'entretien courant de l'instrument relève d'un contrat établi par l'association. Les travaux d'entretien courant sont garantis par le facteur d'orgues pendant la période de validité du contrat d'entretien sous la condition qu'aucun tiers, excepté une personne qualifiée reconnue par les différentes parties ne pénètre à l'intérieur de l'orgue.

Tout utilisateur reste responsable et redevable des dégradations qu'il a causées.

## **Article 5 – ASSURANCES**

En sa qualité de propriétaire de l'édifice, la commune a souscrit une assurance (responsabilité civile, risque de dommage aux biens, risques annexes, risque de responsabilité de la commune) ; elle n'est pas concernée financièrement par l'entretien de l'orgue.

L'association est responsable de l'entretien de l'orgue, de son assurance incluant la responsabilité civile, l'incendie, éventuellement la garantie décennale sur l'extension envisagée, l'effondrement, les catastrophes naturelles. Elle doit anticiper les dépenses d'entretien courant (accord, dépoussiérage) et provisionner les relevages (en général trentenaire).

Les autres organisateurs de concerts ou de manifestations utilisant l'orgue devront justifier d'une assurance auprès de l'association.

## **Article 6 – PARTICIPATION AUX FRAIS**

### ***Enseignement-formation***

Les utilisateurs versent annuellement une participation à la paroisse à titre d'indemnité forfaitaire, ainsi qu'à l'association pour provisionner l'entretien de l'orgue. Le montant de ces contributions est détaillé dans le règlement intérieur.

### ***Concerts – autres manifestations non cultuelles***

Conformément aux orientations établies par le Conseil permanent de la Conférence des évêques de

France, et du fait de la mise à disposition gracieuse de l'église, tout utilisateur s'engage à verser à la paroisse une indemnité forfaitaire dont le montant est indiqué dans le règlement intérieur, libre à chacun d'augmenter sa participation.

### *Demandes exceptionnelles et urgences*

Au cas où l'intervention du facteur d'orgues serait sollicitée à titre exceptionnel par les utilisateurs (commune, école de musique, autre organisateur), hors contrat d'entretien, les dépenses entraînées sont financièrement prises en charge par le demandeur.

### **Article 7 - Organiste titulaire**

L'association et la paroisse peuvent se concerter pour nommer un organiste titulaire.

Outre sa compétence dans l'accompagnement éventuel de la liturgie de l'Église, le titulaire de l'orgue devra avoir une compétence reconnue de musicien pour contribuer au développement de l'orgue, élargissant ainsi le travail engagé par l'association sur les plans musical et culturel.

Il est responsable du « cahier de liaison » qui garde la trace de l'utilisation et de l'entretien de l'instrument, gage de sa bonne conservation.

Son avis est sollicité pour accorder l'accès à l'orgue à d'autres musiciens.

Il n'est pas concerné par la mise sur pied des programmes de musique et de chants lors des offices, cette activité revenant en totalité aux équipes en place. Il sera expressément sollicité pour faire sonner l'orgue à certaines occasions au début ou/et à la fin de l'office par le Curé affectataire, ce dernier précisant le type de contrat (bénévolat, indemnités...) qu'il conviendra de mettre en place en référence aux pratiques en cours.

Il participe avec l'association et la paroisse à l'élaboration du programme culturel et musical et des actions assurant le développement de l'usage et de la promotion de l'orgue.

### **Article 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Durée de la convention :** la durée de la présente convention est fixée à UN AN à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, pour une même durée, sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

**Modification de la convention :** toute modification à la présente convention fera l'objet d'un AVENANT entre les différentes parties signataires.

**Litige :** en cas de litige, les parties conviennent de se rapprocher pour tenter de trouver une solution amiable. En cas d'échec, elles conviennent de s'en remettre au tribunal administratif de Lyon dont relève la commune.

Convention élaborée et conclue à Pont-de-Vaux, le .....2020

Pour la commune de Pont-de-Vaux Le Maire	Pour la paroisse Notre-Dame-de-l'Assomption Le Curé	Pour l'association Les amis des orgues de Pt-de-Vx Le Président